



Luxembourg, le 07 NOV. 2024

Administration communale de Clervaux
B.P. 35
L-9701 Clervaux

N/Réf.: 2024-000724

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 avril 2024 versées par l'Administration communale de Clervaux aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation du projet « Konschtgaart » dans la cadre de la foire « LuGa 2024 » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section CA de Clervaux, sous les numéros 252/2793, 249/2959, 236/7, 236/6, 236/1619, 229/1618, 230/2788 et 236/2691,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les installations sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section CA de Clervaux, sous les numéros 252/2793, 249/2959, 236/7, 236/6, 236/1619, 229/1618, 230/2788 et 236/2691, conformément à la demande et au dossier « Description des installations et des matériaux » soumis en date du 26 avril 2024.
- Article 2.-** Toute la surface reste perméable à l'eau. Toute consolidation du sol est strictement interdite.
- Article 3.-** Les chemins existants sont remis en état avec du concassé de carrière régionale. La création de nouveaux chemins et sentiers est interdit.
- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Installations

- Article 6.-** Les bancs sont réalisés en bois de chêne, douglas ou mélèze.

Article 7.- Seules des fondations ponctuelles en béton sont autorisées pour l'installation des panneaux.

Article 8.- Les objets exposés sont réalisés dans des matériaux naturels tels que l'argile, la céramique, du bois naturel, des pierres naturelles ou du béton. L'utilisation de tout autre matériau est strictement interdite.

Article 9.- Le nombre des objets exposés est limité à 10.

Article 10.- Les dimensions des objets exposés sont limitées à 1,20 m x 1,20 m.

Article 11.- Les objets exposés sont installés de manière amovible.

Article 12.- L'emplacement et le nombre exact d'installations et de bancs est choisi en étroite concertation et selon les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Eclairage

Article 13.- L'emplacement et le nombre exact de dispositifs d'éclairage est choisi en étroite concertation et selon les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 14.- Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le sol et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 15.- Pour limiter les effets négatifs de la pollution lumineuse sur la faune sauvage, plus spécialement sur les chiroptères, les lampadaires sont équipés d'un système d'éclairage dynamique déclenché par des détecteurs de mouvement ou un interrupteur manuel.

Article 16.- Tout flux lumineux des luminaires dans l'hémisphère supérieur est interdit. L'éclairage se limite strictement au chemin.

Création d'un environnement proche de la nature

Article 17.- Les plantations sont réalisées avec des essences indigènes créant un milieu favorable la faune sauvage.

Article 18.- Les prairies fleuries sont réalisées à l'aide des semences d'essences régionales indigènes favorisant les pollinisateurs.

Article 19.- L'hôtel à insectes est réalisé conformément aux instructions des responsables de la station biologique, respectivement selon les projets « Insekteräich » ou « Naturpakt » du Parc naturel de l'Our. Les tubes de nidification ont une profondeur de 8 à 12 cm. En cas d'utilisation de troncs ou branches d'arbres, les trous sont percés en direction de l'écorcé vers le centre, et non sur la face de bois de bouts.

Article 20.- Les berges de l'étang ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation

périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne ont une largeur de plusieurs mètres.

Article 21.- L'emplacement et les dimensions exacts de l'étang sont réalisés selon les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification des installations fait l'objet d'une nouvelle demande dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

En ce qui concerne la construction, dite « Schleekenhaus », des modifications à l'intérieur sont réalisables. Des travaux de constructions ou de sécurisation ainsi que toutes modifications de l'aspect extérieur de dimensions doivent faire l'objet d'une nouvelle demande en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

